

A. D. 1071. — Privilège d'Alexandre II. Ancienne écriture curiale.

Milan, Archivio di Stato.

Début et finale d'un Privilège du Pape Alexandre II, sur parchemin. Grandeur de tout le document : 53 × 46 cm; notre Fac-similé est réduit. Regeste : Le Pape Alexandre II fait savoir à l'abbé Christophe de San Pietro e Paolo, de Crémone, qu'il prend sous sa protection apostolique ce monastère, fondé par Ardingus, fils du juge Albizo et de son épouse Edina; selon la volonté des fondateurs, le monastère doit jouir de la protection du Siège apostolique et lui payer un cens annuel de douze *nummi Mediolanenses*. Latran, 24 Mars 1071. Imprimé dans Pflugk-Hartung, *Acta pontificum Romanorum inedita*, Stuttgart 1884, II, 115, N° 150; regeste dans Jaffé, *Regesta pontificum Romanorum*, Leipzig 1885, N° 4687.

Au-dessous on a la rota, le monogramme et la grande ponctuation, trois signes introduits par Léon IX (1048—1054) dans les Privilèges pontificaux.

La rota est faite de deux cercles concentriques, avec une croix au milieu, appelée croix intérieure; entre les deux cercles se trouve une petite croix (la croix extérieure) et la devise du Pape : *Deus nostrum refugium et virtus*. Dans notre Privilège, il y a également une devise au milieu de la rota (voir l'autre disposition sur le Privilège de Paschal II, pl. 76). La devise tant extérieure qu'intérieure est en lettres majuscules, mais de différentes mains. L'encre de la rota est plus foncée que celle de la date, et celle-ci à son tour est plus noire que celle du texte. L'encre de la croix extérieure paraît être la même que celle de la devise extérieure.

Le monogramme, à droite, renferme les lettres de l'ancienne formule de salut *Bene valete* (voir pl. 58). La lettre N forme la base du monogramme.

La grande ponctuation se compose de deux points forts avec un grand trait ondulé.

La Date a été écrite de la main du chancelier, le cardinal Petrus, et est en belle minuscule carolingienne.

Le sceau de plomb est perdu; il ne reste plus que des traces des fils de soie jaune-rougâtre, par lesquels il était fixé au parchemin. Sur les sceaux d'Alexandre II qui nous sont parvenus, on voit au recto l'image de Pierre, qui reçoit de la main du Christ la clef du ciel, avec l'inscription : † QUOD NECTIS NECTAM QUOD SOLVIS PETRE RESOLVAM; au revers on a au milieu un grand II et autour les mots : † ALEXANDRI PAPAE.

Sur les documents pontificaux du XI^e siècle voir W. Diekamp, *Zum päpstlichen Urkundenwesen des XI., XII. und der ersten Hälfte des XIII. Jahrhunderts* (dans les *Mitteilungen des Instituts für österreichische Geschichtsforschung*, 3, 1882, p. 565); Pflugk-Hartung, *Die Bullen der Päpste bis zum Ende des XII. Jahrhunderts*, Gotha 1901; Kehr, *Serinium und Palatium. Zur Geschichte des päpstlichen Kanzleiwesens im XI. Jahrhundert* (dans les *Mitteilungen des Instituts für österreichische Geschichtsforschung*, Supplément VI, 1900, p. 93); Rodolico, *Note paleografiche e diplomatiche sul Privilegio pontificio*, Bologna; A. Giry, *Manuel de diplomatique*, Paris 1894, p. 672.

Écriture curiale du XI^e siècle. Comparer planches 58, 62 et 76. Des quatre lettres caractéristiques de l'ancienne curiale l'a, l'e, le t ont gardé la forme ancienne; q a maintenant la forme carolingienne. De même de nombreuses ligatures anciennes sont conservées. Mais la minuscule carolingienne (diplomatique) exerce une grande influence sur le caractère général de l'écriture et sur la forme de beaucoup de lettres; voir par exemple la forme de e, d, f, g, p, q, et les traits d'ornementation de l'f et du g. À noter que l'on n'écrit plus sur papyrus, mais sur parchemin. Les lettres sont petites et pointues; les hastes supérieures et inférieures ne sont pas demeurées grandes. Le scribe de notre Privilège a dû primitivement être fort exercé à la minuscule carolingienne, et ce n'est que plus tard qu'il aura appris la curiale; de sorte qu'il conserve encore la façon d'écrire primitive, tout en cherchant à former les lettres et les ligatures selon l'alphabet curial.

Lettres isolées. a a la forme d'omiga (*abbati*, 1); au lieu de ae, on a quelquefois e (*divina*, 4; *eterna*, 18); la plupart du temps pourtant on rencontre ae (*plac*, 3; *apostolicae*, 4). e est petit (*consuetudo*, 1). d a le plus souvent la forme ronde, avec une très petite courbe; dans la forme droite, la haste ne descend plus au-dessous de la ligne (*quod Deo diponenti*, 2). e a la forme caractéristique de l'ancienne curiale (*urbe*, 1). Le plus souvent f est fait comme dans la minuscule diplomatique et a des traits d'ornement, quelquefois pourtant il a une forme ancienne (*adellum, facta*, 6). g a la tête fermée et

arrondie et au-dessous un trait final orné, comme dans la minuscule diplomatique (*gerimus*, 2). Les traits finaux de l'm et de l'n sont tournés en dehors (1). p et q ont la forme minuscule (*quantum possumus*, 2); au commencement des phrases on a le Q majuscule d'une forme spéciale (*Quo*, 6; *Qui*, 17). r est long et fourchu; il ressemble à l'r des diplômes impériaux et se confond facilement avec l's (*servus, urbe*, 1). L's aussi est fourchu; il descend bas au-dessous de la ligne; quelquefois son premier trait va assez haut (*servus, salutem*, 1). t a la forme caractéristique de l'ancienne curiale, qui ressemble à l'o (*abbati*, 1).

Abréviations. Voir la forme de l'abréviation pour *bas*: b avec un trait ondulé (*petitionibus*, 2; *facultatibus*, 6). cor est rendu par e (2). quod est abrégé par contraction (2). Pour qui on a q dont la haste est coupée par une barre (*proprietate, quis*, 16). Au lieu de cum on a une fois e avec un long trait oblique vers le bas (12; pas d'exemple dans notre Fac-similé).

Ligatures nombreuses. Les lettres changent beaucoup de forme dans ces ligatures.

La séparation des mots est régulière. Comme ponctuation on a d'ordinaire un point, tant pour les grandes que pour les petites pauses (1. 4. 6. 16. 17); ligne 7 on a un point d'exclamation pour une petite pause; à la fin du texte on a plusieurs signes (18). Le texte commence par un Q majuscule orné (2).

- 1 ALEXANDER episcopus, servus servorum Dei, Christoforo, venerabili abbati monasterii sanctorum PETRI et PAULI in urbe Cremona consistentis, salutem et apostolicam benedictionem.
- 2 Quamvis ex consideratione regiminis, quod Deo disponente gerimus, iustis petitionibus omnium quantum possumus aures mentis et corporis accommodare nos oporteat,
- 3 promptissime tamen illorum votis et desideriis ipsa pietas et iustitia nos effectum dare postulat, qui plac devotionis affectu opus et studium, quod pro
- 4 religione ceperunt, ab auctoritate sedis apostolicae iuvare et ad profectum divine servitutis confirmari et muniri cupimus. Civis quidam Cremonensis,
- 5 vir fidelis nomine Ardingus, filius Albizonis iudicis, et usor eius Edina, instinctu divine gratiae construxerunt ex bonis suis monasterium sanctorum PETRI
- 6 et PAULI in urbe Cremona pro Christi nomine et suarum ceterarumque redemptione fidelium animarum. Quo facto et propriis facultatibus illic legitime
- 7 traditis et, iuxta quod Deus illorum cordibus aspiraverat, ordinatis, in eadem pagina, qua constitutionem et totam eiusdem monasterii ordinationem, vel
- 8 quaecumque ad proprietatem et usum eius contulerant, scripto designari fecerant, fidei devotione staverunt, ut idem monasterium cum omnibus ad id pertinentibus
- 9 sub tutela et defensione sancti PETRI et Romanae ecclesiae consisteret in perpetuum, et per singulos annos censum duodecim Mediolanensium nummorum apostolicae sedi redderet;
- 10 hoc ideo statuentes, ut monasterium privilegio apostolicae auctoritatis munitum et ab omni perturbatione defensum in Dei servitio securius atque devotius permaneret.
- 11 Itaque volentes, ut pia collatio fidelium animarum earumque felicia instituta firma consistant semperque proficiantur, salvo honore et debita reverentia suae
- 12 matris ecclesiae et proprii episcopi, suscipimus idem monasterium sanctorum PETRI et PAULI apostolorum cum omnibus sibi pertinentibus in tutela et defensione sanctae Romanae ecclesiae,
- 13 et privilegio apostolicae tuitionis illud corroboramus. Statuentes in hac serie, ut nullus imperator, rex, dux, marchio, comes aut vicecomes, episcopus, abbas seu aliqua persona magna vel
- 14 parva, predictum monasterium aut monachos ibi Deo famulantes, vel quoscumque eorum servitores, necnon predia, possessiones seu iustas oblationes, vel quascumque res mobiles aut
- 15 immobiles, eidem monasterio iuste et legaliter pertinentes, et omnia, nominata vel inominata, quae nunc iuste habet aut in futurum Deo propitiate habuerit, invadere,
- 16 molestare, rapere aut aliquo modo opprimere seu inquietare presumat. Si quis igitur contra hoc statutum nostrae apostolicae auctoritatis audent temeritate venire
- 17 temptaverit, apostolorum PETRI et PAULI et nostra auctoritate anathematis laqueo se innodandum et damnandum esse timeat. Qui vero studium observationis et pie
- 18 [vo]luntatis adhibuerit, eterna remunerationis et apostolicae benedictionis se gaudeat esse participem.

(Rota cum sententiis: MAGNUS DOMINUS NOSTER ET MAGNA VIRTUS EIUS; (Monogramma: BENE VALETE) (Interpunctio)

Datum Lateranis, VIII. kalendas Aprilis, per manus Petri, sanctae Romanae ecclesiae presbiteri cardinalis ac bibliothecarii, anno X. pontificatus domini ALEXANDRI secundi papae, pontificis vero incarnationis millesimo septingentesimo I, indictione VII.